Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Santé et protection des animaux

Fiche thématique Protection des animaux N° 16.2

Mise à mort correcte des lapins

Généralités sur le thème de la mise à mort des animaux

Dans les élevages on procède régulièrement à la mise à mort d'animaux, parfois en nombre considérable. Il s'agit souvent d'individus très jeunes, chétifs, malades ou blessés, qui sont mis à mort dans le but d'abréger leurs souffrances.

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) a été complétée avec des dispositions sur la mise à mort des animaux, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er mars 2018. L'OSAV publie à cette occasion une série de fiches thématiques sur le sujet pour plusieurs espèces animales.

Destinées en premier lieu à lister des méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux, ces fiches indiquent également les méthodes qui ne sont pas compatibles avec les dispositions légales et décrivent les critères d'une mise à mort correcte.

Les fiches s'adressent à tous les détenteurs et éleveurs d'animaux, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Elles n'abordent pas la mise à mort dans le cadre de l'abattage, car ce processus est réglé séparément en détail.

Selon les circonstances, il est juste de mettre à mort un animal pour abréger ses souffrances

Les animaux malades ou blessés doivent être soignés d'une manière adaptée à leur état ou être mis à mort (cf. art. 5 OPAn). Cela signifie que les détenteurs doivent examiner soigneusement si la contrainte causée par les soins et les traitements se justifie ou non. En cas de traitement douloureux, ou impliquant une forte limitation de la mobilité sur une longue période, la décision de mettre à mort l'animal peut se justifier. Lorsqu'un traitement est inenvisageable pour des raisons économiques, les animaux malades ou blessés doivent être mis à mort immédiatement.

L'euthanasie est considérée dans tous les cas comme une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux

Les détenteurs qui remettent un animal malade ou blessé à un vétérinaire pour le faire euthanasier agissent toujours conformément à la protection des animaux. Comme cet acte requiert des produits anesthésiants nécessitant des connaissances médicales, seul un vétérinaire est autorisé à le pratiquer. Les frais occasionnés par cette méthode ne peuvent pas être invoqués comme unique motif pour choisir une méthode qui ménage moins l'animal.

Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle ou par malice

Quiconque, intentionnellement, met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice commet un acte de cruauté passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 26, al. 1, let. b, LPA). Par conséquent, il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (cf. art. 16, al. 2, OPAn). La noyade, l'étouffement ou d'autres méthodes où l'animal n'est pas étourdi immédiatement sont des méthodes cruelles (cf. paragraphe suivant).

Que signifie « mise à mort correcte » ?

Un animal est mis à mort correctement lorsqu'une personne compétente applique une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux dans des conditions qui ménagent l'animal.

Conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux

Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (cf. art. 177 OPAn) :

- La personne a acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique de la mise à mort d'un animal sous la conduite et la supervision d'un spécialiste, ou elle possède les compétences requises du fait de sa formation.
- Elle met régulièrement des animaux à mort avec les méthodes apprises.

Les vétérinaires et les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de boucher ou de boucher-charcutier (orientation « Production ») sont habilités à former et superviser les personnes qui souhaitent acquérir les compétences requises pour mettre à mort des animaux. Ils se limitent toutefois aux espèces animales qu'ils connaissent bien et aux méthodes de mise à mort qu'ils pratiquent couramment.

Procédure correcte dans des conditions qui ménagent l'animal

- L'animal est préparé et immobilisé avec ménagement.
- La mise à mort se fait sans retard et sans anxiété ni douleur.
- L'animal est surveillé jusqu'à ce que la mort survienne (cf. art. 179, al. 1, OPAn).
- On s'assure que l'animal est mort avant d'éliminer le cadavre.

Exigences requises pour une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux

- La méthode entraîne immédiatement l'étourdissement de l'animal ou directement sa mort, sans causer d'anxiété ou de douleur (cf. art. 178 et 178*a* OPAn).
- La méthode conduit infailliblement à la mort de l'animal (cf. art. 179, al. 2, OPAn).

Quiconque met à mort un animal d'une manière qui ne remplit pas les critères mentionnés ci-dessus contrevient à la législation sur la protection des animaux. Mettre à mort des animaux sans les connaissances requises et sans expérience ou appliquer des méthodes de mise à mort qui n'étourdissent pas immédiatement l'animal n'est pas admis.

Méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux pour les lapins

Méthode de mise à mort	**Conforme à la protection des animaux pour ...**
Euthanasie par un vétérinaire	Tous les animaux
Coup sur la tête et saignée	Lapins jusqu'à 1.5 kg max.
Coup sur la tête et dislocation cervicale mécanique	Lapins jusqu'à 1.5 kg max.
Percussion avec un pistolet non perforant et saignée	Lapins jusqu'à 10kg max.
Pistolet à tige perforante et saignée	Tous les lapins
Balle et saignée	Tous les lapins
Coup sur la tête et décapitation	Lapereaux jusqu'à 7 jours après la naissance

Euthanasie

Comme mentionné plus haut, la mise à mort des animaux au moyen de médicaments appropriés administrés par un vétérinaire est considérée pour tous les animaux comme une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux.

Explications relatives aux procédés d'étourdissement

Coup sur la tête : un coup ciblé et suffisamment puissant sur la tête peut être utilisé pour étourdir les lapins jusqu'à 1.5 kg. Le coup doit être porté avec un objet dur, non tranchant, lourd et adapté à la taille de l'animal.

Percussion avec un pistolet non perforant : l'appareil utilisé doit être prévu à cet effet et être adapté à la taille de l'animal. Il doit en outre fonctionner parfaitement et être entretenu conformément aux instructions du fabricant (cf. art. 8, al. 2 et 3, OPAnAb). L'animal étourdi au moyen d'une cheville percutante non perforante doit être saigné sans retard, au plus tard dans les 10 secondes après l'étourdissement (cf. annexe 3, chiffre 1.4, OPAnAb).

Pistolet à tige perforante: l'appareil utilisé pour faire pénétrer une tige dans le cerveau doit être prévu à cet effet et être adapté à la taille de l'animal. Il doit en outre fonctionner parfaitement et être entretenu conformément aux instructions du fabricant. Les personnes qui étourdissent les lapins au moyen d'un pistolet à tige perforante doivent, si possible, avoir acquis les connaissances et les capacités nécessaires en suivant un cours approprié ou auprès d'un éleveur ou engraisseur de lapins et utiliser régulièrement ce procédé.

Balle : les personnes qui étourdissent les lapins au moyen d'une balle tirée dans le cerveau doivent remplir les exigences de la législation sur les armes et utiliser une arme et des munitions appropriées. L'arme doit en outre fonctionner parfaitement et être entretenue conformément aux instructions du fabricant. Les personnes qui étourdissent les lapins au moyen d'une balle doivent, si possible, avoir acquis les connaissances et les capacités nécessaires en suivant un cours approprié ou auprès d'un éleveur ou un engraisseur de lapins et utiliser régulièrement ce procédé.

Explications relatives aux procédés de mise à mort

Le lapin doit être mis à mort immédiatement après l'étourdissement.

Saignée : pour garantir une mort rapide, les deux carotides doivent être sectionnées au moyen d'une lame tranchante. Les lapereaux jusqu'à 7 jours après la naissance doivent être saignés par décapitation.

Décapitation : le cou doit être sectionné près de la tête avec une lame tranchante.

Dislocation cervicale mécanique : la pince utilisée doit être prévue à cet effet et être adaptée à la taille du lapin. Elle peut être utilisée pour des lapins jusqu'à 1.5 kg maximum. La dislocation cervicale doit faire l'objet d'un contrôle manuel.

Contrôle de la mort effective

Toute personne qui met à mort un animal doit impérativement contrôler qu'il est effectivement mort avant d'éliminer son cadavre. Un animal mort présente une dilatation maximale des pupilles et ne réagit pas à une forte lumière dirigée dans l'œil (cf. art. 12, al. 2, OPAnAb).

Élimination du cadavre

Les animaux morts ainsi que le sang et les viscères doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22). Les animaux de petite taille peuvent être enfouis dans un terrain de propriété privée, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes.

Méthodes de mise à mort non admises pour les lapins

Gazage au dioxyde de carbone : l'inhalation de CO_2 provoque chez les lapins une forte irritation des voies respiratoires et déclenche des réactions de fuite. Cette contrainte provoque des souffrances.

Lancer l'animal par terre ou contre un mur : avec ce procédé, l'animal risque de ne pas être étourdi immédiatement. Cela provoque des souffrances.

Coup sur la tête sans mise à mort consécutive : le coup sur la tête n'entraîne pas à coup sûr la mort de l'animal. L'animal risque par conséquent de reprendre conscience et donc de ressentir des souffrances.

Saignée des lapins agonisants sans étourdissement : les animaux gravement malades ou gravement blessés ressentent aussi la douleur. Ils doivent par conséquent être étourdis avant d'être saignés.

Autres fiches thématiques sur la mise à mort correcte des animaux

N° 16.1 Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles

N° 16.3 Mise à mort correcte des porcs

N° 16.4 Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres

N° 16.5 Mise à mort correcte des poissons

N° 16.6 Mise à mort correcte des reptiles

N° 16.7 Mise à mort correcte des oiseaux d'ornement

N° 16.8 Mise à mort correcte des décapodes marcheurs

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)

Art. 26 LPA Mauvais traitements infligés aux animaux (dispositions pénales)

[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

b. met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice;

Art. 5 OPAn Soins

[2] […] Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort.

Art. 16 OPAn Pratiques interdites

[2] Il est notamment interdit :

a. de mettre à mort les animaux de façon cruelle ;

Art. 177 OPAn Conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux

[1]Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.
[1bis] Par « compétentes », on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.

Art. 178 OPAn Étourdissement obligatoire

Les vertébrés et les décapodes marcheurs doivent être étourdis au moment de leur mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les souffrances et l'anxiété.

Art. 178a OPAn Dérogations à l'étourdissement obligatoire

[1] La mise à mort de vertébrés ou de décapodes marcheurs sans étourdissement est admise :

a. à la chasse ;
b. dans le cadre des mesures de lutte admises contre les animaux nuisibles ;
c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité.

Art. 179 OPAn Mise à mort correcte

[1] La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.
[2] La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal.
[3] L'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.

Art. 8 OPAnAb Exploitation et maintenance des installations et des appareils d'étourdissement

[2] Les installations et les appareils d'étourdissement doivent régulièrement faire l'objet d'une maintenance et d'un contrôle de fonctionnement. […]

Art. 12 OPAnAb Vérification de la saignée et de la mort effective

[2] L'exécution de la saignée doit être régulièrement vérifiée. Il faut contrôler par sondage la mort effective de l'animal, en vérifiant chez le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, les oiseaux coureurs et le gibier d'élevage si la dilatation de la pupille est maximale.

Annexe 3 OPAnAb Étourdissement de la volaille domestique et des lapins domestiques par percussion

1 Étourdissement de la volaille domestique et des lapins domestiques au moyen d'une cheville percutante non perforante

1.1 L'étourdissement au moyen d'une cheville percutante non perforante n'est admis que pour la volaille domestique et les lapins domestiques dont le poids vif ne dépasse pas 10 kg.

1.2 Il ne peut être effectué qu'avec un appareil mécanique permettant de donner un coup sur la calotte crânienne et de provoquer de graves lésions au cerveau.

1.3 L'opérateur doit s'assurer que le positionnement de l'appareil et la puissance de charge de la cartouche, de la tension du ressort s'il s'agit d'un appareil à ressort, ou de la pression s'il s'agit d'un appareil qui fonctionne avec de l'air comprimé, correspondent aux indications du fabricant et que l'animal est instantanément mis dans un état d'insensibilité et de non-perception qui dure jusqu'à sa mort.

1.4 L'animal étourdi au moyen d'une cheville percutante non perforante doit être saigné sans retard, au plus tard dans les 10 sec. après l'étourdissement.